

**MFB/JJB.**  
**DOSSIER N° 16/00403**

**ARRÊT N°** *1714*

**7<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**MERCREDI 11 JANVIER 2017**

EXTRAIT DES MINUTES  
 DU GREFFE DE LA  
 COUR D'APPEL DE LYON

**AFF : MINISTÈRE PUBLIC**

**CI**

**APPEL d'un jugement du tribunal de grande instance de LYON - 14<sup>ème</sup> chambre correctionnelle CI du 03 décembre 2015 par le ministère public (au quantum) et le prévenu.**

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du **MERCREDI ONZE JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT ;**

**ENTRE :**

**MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE, POURSUIVANT l'appel émis par le procureur de la République du tribunal de grande instance de LYON,**

**ET :**

né le 16 mai 1998 à BAMAKO (MALI) de et de  
 Domicilié au cabinet de Maître Julien LAMBERT, avocat, 52 rue de  
 Sèze 69006 LYON, de nationalité malienne,  
 pas de condamnation au casier judiciaire,

**Prévenu libre**, comparant et assisté de Maître LAMBERT Julien, avocat au barreau de LYON (T.1908), **INTIMÉ et APPELANT**,

**ET ENCORE :**

**LA MÉTROPOLE GRAND LYON prise en la personne de son repr ésentant légal**, Sis 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 LYON CEDEX 03,

**Partie civile**, absente, non représentée, **INTIMÉE**,

\*\*\*

Par jugement contradictoire à l'égard du prévenu, contradictoire à signifier à l'égard de la partie civile, en date du 03 décembre 2015, le tribunal de grande instance de LYON - 14<sup>ème</sup> chambre correctionnelle CI, saisi des poursuites dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate à l'encontre de X se disant  
 prévenu

- d'avoir à LYON, le 19 mars 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en utilisant un faux extrait de naissance pour se faire passer pour mineur et bénéficier d'une prise en charge au titre des

mineurs isolés, trompé la Métropole de Lyon, et de l'avoir ainsi déterminée à remettre des fonds, valeurs ou bien quelconque ou à fournir un service, à son préjudice.

faits prévus et réprimés par les ART.313-1 C.PENAL. ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

- d'avoir à LYON, le 19 mars 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sciemment recelé un document administratif contrefait, en l'espèce un faux extrait d'acte de naissance.

faits prévus et réprimés par les ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.441-2 AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

sur l'action publique

- ✓ a déclaré X se disant coupable des faits qui lui sont reprochés,
  - ✓ a condamné X se disant à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS avec sursis,
- en application de l'article 1018 A du code général des impôts, a dit la présente décision assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable X se disant

sur l'action civile

- ✓ a condamné X se disant à payer à la MÉTROPOLE DE LYON, partie civile, la somme de vingt-cinq mille six cent soixante-quinze euros et soixante-quinze centimes en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre.

Par déclaration au greffe en date du 04 décembre 2015, le ministère public a interjeté appel principal au quantum du jugement minute 8768.

Maître LAMBERT Julien, avocat au barreau de LYON, conseil de X se disant a interjeté appel incident du dispositif civil et pénal du jugement par déclaration au greffe du 04 décembre 2015.

\*\*\*

La cause a été appelée à l'audience publique du 16 novembre 2016, en laquelle prévenu, assisté de Maître Julien LAMBERT, avocat au barreau de LYON, qui a déposé des conclusions, a accepté de comparaître volontairement devant la cour.

La MÉTROPOLE GRAND LYON, partie civile, a écrit à la cour par correspondance du 21 septembre 2016, reçue à la cour le 03 octobre 2016.

Monsieur Jean-Jacques BAUDINO, président, a constaté la présence et l'identité du prévenu, donné connaissance des actes qui ont saisi la cour, informé par ailleurs le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, et a fait le rapport,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Le prévenu a été interrogé par Monsieur le président et a fourni ses réponses et explications,

Monsieur Denis VANBREMEERSCH, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,

Maître LAMBERT, avocat au barreau de LYON, a présenté la défense de  
 , prévenu,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties présentes, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

\*\*\*

Suite à la prise en charge de \_\_\_\_\_ par l'aide sociale à l'enfance du Rhône, une enquête judiciaire était ordonnée par le Procureur de la République de Lyon confiée à la police aux frontières au vu des doutes émis par la mission d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers sur sa minorité vu son apparence physique.

\_\_\_\_\_ avait présenté à l'aide sociale à l'enfance lors de son arrivée à Lyon un extrait d'acte de naissance malien laissant présumer qu'il était mineur.

Après recherches auprès des autorités maliennes, les fonctionnaires de la police aux frontières étaient informés le 16/10/2015 que cet extrait de naissance était un faux document, son numéro correspondant à une tierce personne.

Une expertise osseuse de \_\_\_\_\_ était effectuée à la demande du juge pour enfants.

La radiographie de la main gauche relevait un développement squelettique de 18 ans (+ ou - 7 mois), le scanner de la clavicule à un âge minimum de 19,7 et un âge maximum de 26,2 ans).

L'expertise concluait que l'âge moyen le plus probable de \_\_\_\_\_ était autour de 22 ans avec un âge minimum de 19,5 ans.

Entendu par la police aux frontières le 2/12/2015 \_\_\_\_\_ déclarait qu'il était mineur et maintenait être né le 16/05/1998.

La métropole de Lyon a écrit à la cour pour demander sur l'action civile confirmation du jugement déféré.

Le ministère public à l'audience devant la cour a pris ses réquisitions.

\_\_\_\_\_ a fait déposer un mémoire en demandant à la cour de :

- dire et juger que sa majorité au moment des faits n'est pas établie

En conséquence :

- dire et juger que le Tribunal correctionnel se trouvait incompétent pour statuer à l'égard d'un mineur, tant sur l'action publique que sur les intérêts civils

- annuler le jugement déféré en toutes ses dispositions.

précise qu'il dispose désormais d'un passeport biométrique délivré par les autorités consulaires de son pays d'origine à Paris attestant de sa naissance le 16/05/1998, qu'il produit devant la cour..

Il ajoute que la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Lyon dans une décision du 21/06/2016 a reconnu que l'authenticité de ce passeport était établie.

#### **Sur ce la cour**

a produit devant la cour un passeport biométrique le concernant portant date de naissance le 16/05/1998 .

Tout acte d'état civil des étrangers, rédigé dans les formes usitées dans leur pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce il n'est en rien établi à la procédure, par d'autres actes ou pièces contraires détenues par ou d'éléments tirés de l'acte lui-même que le passeport qu'il présente ne saurait faire foi de son identité.

L'expertise osseuse réalisée, par l'incertitude de ses conclusions, évoquant "un âge moyen", "le plus probable", "autour de", avec des écarts d'âge proposés conséquents, ne peut raisonnablement constituer une donnée extérieure à même de remettre en cause la portée des mentions figurant sur le passeport régulièrement délivré à )

En l'état de la détention par l'un passeport biométrique portant date de naissance au 16/05/1998 dont l'authenticité n'est pas remise en cause devant la cour, il en résulte que était mineur à la date des faits qui lui sont reprochés.

Le Tribunal correctionnel s'en trouvait radicalement incompétent pour statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile.

Le jugement déféré sera en conséquence annulé.

#### **PAR CES MOTIFS**

##### **LA COUR,**

**Statuant** publiquement, contradictoirement à l'égard du prévenu, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de la partie civile, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

**► Annule le jugement du Tribunal correctionnel de Lyon en date du 3/12/2015 concernant l' en toutes ses dispositions .**

**Ainsi fait et jugé** par Monsieur Jean-Jacques BAUDINO, président, siégeant avec Madame Catherine PAOLI et Madame Maryline SALEIX, conseillers, présents lors des débats et du délibéré,

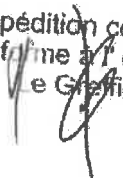
**et prononcé par** Monsieur Jean-Jacques BAUDINO, président, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale,

**En foi de quoi**, la présente minute a été signée par Monsieur Jean-Jacques BAUDINO, président, et par Madame Marie-France BELLATON, greffier, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

**LE GREFFIER**



Expédition certifiée  
conforme à l'original  
le Greffier



**LE PRÉSIDENT**



